



DEPARTEMENT DES LANDES
 COMMUNE DE TARTAS
 ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
 (- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22
 Nombre de présents : 13
 Nombre de votants : 18
 Date de convocation : 22/03/2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 du 28 mars 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, LAMOTHE, Mme DEGOS (a procuration pour Mme GARRIDO), M. DUBOS (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme COURROS, M. MARSAN (a procuration pour M. BRUEY), M. LAFOURCADE, Mme DARGELOSSE, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUBUN), GOSSELIN, Mme THIEBLIN (a procuration pour M. DUPLA), M. DUCASSE, Mme CELIMON.

Etaient excusés : Mme BRUGAT (a donné procuration à M. DUBOS), MM. DUBUN (a donné procuration à M. GAILLARDET), BRUEY (a donné procuration à M. MARSAN), Mme GARRIDO (a donné procuration à Mme DEGOS), MM. DUPLA (a donné procuration à Mme THIEBLIN), TAUZIA, Mme DAUGREILH.

Etaient absentes non excusé : Mmes DUBOIS-MAURY, CHAPUIS.

Un scrutin a eu lieu, Mme CELIMON Catherine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance B
 Délibération n°6**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Projet de convention en lien par le programme « DEPAR » - avec « ARTEE »

Par une précédente délibération, le conseil municipal a approuvé le principe de conventionner avec la poste au titre du programme DEPAR, dans le cadre d'une démarche de Diagnostic énergétique, pour les propriétaires occupants.

Aussi, dans la continuité de ce programme, il est proposé à notre assemblée de conventionner dans le cadre du programme « ARTEE », et d'autoriser à cet effet M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 29/03/2018
Reçu en préfecture le 29/03/2018



ID : 040-214003139-20180328-2018_B6-DE

A l'unanimité

CONVENTIONNE dans le cadre du programme « ARTEE ».

AUTORISE à cet effet M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Projet de convention « Objectif Rénovation : l'accès à la rénovation pour tous »

entre ARTÉÉ et la commune de TARTAS

pour la réalisation de prestations d'accompagnement à la rénovation énergétique du parc résidentiel au profit des propriétaires privés

ENTRE :

L'Agence Régionale pour les Travaux d'Économies d'Énergie, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 3 400 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 257 005, ayant son siège social au 15 rue de l'Ancienne Comédie 86000 POITIERS, représentée par son Directeur général David DIEUMEGARD.

Ci-après dénommée « **ARTÉÉ** »

D'une part

ET :

La Commune de TARTAS, dont le siège social est situé 6 place Gambetta – 40400 TARTAS, immatriculée sous le numéro SIRET 214 003 139 00018, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS.

Ci-après dénommée : « **Ville de TARTAS** »

D'autre part,

Ci-après, désignées ensemble par les « Parties »,

EXPOSE :

Le territoire souhaite bénéficier, dans le cadre de sa politique publique de transition énergétique, d'un dispositif innovant contribuant à l'atteinte de ses objectifs de rénovation énergétique. Dans le cadre d'une action de repérage des ménages en proie à la précarité énergétique DEPAR menée avec La Poste, il s'agit de proposer une offre d'accompagnement aux ménages non bénéficiaires des programmes de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et une offre de tiers financement auprès de tous les publics souhaitant s'engager dans une opération de rénovation énergétique performante.

A ce titre, ARTÉÉ propose un ensemble de prestations relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en séance plénière du 10 avril 2017, qui sont décrites dans la présente Convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



A noter que l'accompagnement de programmes de rénovation en logements collectifs pourra faire l'objet de missions spécifiques soumis à une étude préalable.

2.1 Opérations de détection « Objectif Rénovation : l'accès à la rénovation pour tous ! »

Dans ce cadre, la mise en relation avec ARTÉÉ sera organisée de manière directe afin d'accélérer les délais de réalisation et ARTÉÉ utilisera les données fournies par le territoire uniquement dans le cadre de l'opération et ce, pour une durée maximale d'un an.

2.2. Participation logistique d'Artéé

La présente convention est conclue dans le cadre de l'opération « Objectif Rénovation : l'accès à la rénovation pour tous » faisant suite à un appel à projet lancé par AG2R dont ARTÉÉ est un des lauréats.

A ce titre, ARTÉÉ mettra à disposition du territoire les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à un an.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Compte tenu des articles précédents,

- Le territoire s'engage à transmettre l'ensemble des informations recueillies dans le cadre du programme DEPAR auprès d'ARTEE pour permettre un traitement efficace des contacts,
- ARTÉÉ s'engage à proposer une offre d'accompagnement auprès des propriétaires bénéficiant de l'aide régionale selon le règlement en vigueur en 2017 et dont le projet de rénovation est localisé sur le territoire de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONDITION DE FACTURATION

Sans objet

ARTICLE 6 : MODALITE DE RESILIATION

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de quinze (15) jours avant la date d'échéance. La demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect par l'une des Parties de ses obligations définies à la présente Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, sauf en cas de force majeure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



La résiliation de la Convention prend effet 8 jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec AR, à la Partie défaillante, restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

Si l'une des parties résilie la Convention pour quelle que cause que ce soit, le dernier mois facturé sera celui au cours duquel la résiliation aura pris effet.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure, telle que reconnue notamment par la jurisprudence en vigueur. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

D'une manière générale, les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, ARTEE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTEE s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des données, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue à Convention, sauf accord préalable du Client;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente Convention;
- ne pas divulguer ces données, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la Convention;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCE / GARANTIE

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle est titulaire d'une Assurance Responsabilité Civile exploitation/professionnelle contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège social dans l'Union Européenne, la couvrant pour les dommages qui pourraient être causés à l'autre Partie ou aux tiers, qui pourraient résulter directement des engagements pris au titre de la présent Convention et de ses suites éventuelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 29/03/2018

Reçu en préfecture le 29/03/2018



ID : 040-214003139-20180328-2018_B6-DE

Chaque Partie fournira à la demande de l'autre Partie une attestation d'assurance attestant de cette couverture.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les Parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction de la Convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès constatation de l'incident de paiement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant les tribunaux compétents.

Bon pour accord, du territoire

L'Agence Régionale pour les Travaux
d'Économies d'Énergie

Le représentant,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.